

Publié sur le site internet de la CCRG le 19/05/2026

ARRETE DU PRESIDENT N° 2026-231 portant déport du Président

Je soussigné, Claude MULLER, Président de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller

Vu l'élection en date du 16 avril 2026 de Monsieur Roland MARTIN au poste de premier Vice-Président de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller

Vu les délégations accordées à M. Roland MARTIN à savoir la gestion de l'administration générale et notamment du service juridique

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique

Considérant que le déport mentionné dans le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 constitue un outil préventif majeur.

Considérant que l'article 5 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 prévoit que lorsqu'un président d'un EPCI à fiscalité propre estime être en situation de conflit d'intérêts, qu'il agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, il prend un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences et désigne la personne chargée de le suppléer (de préférence un vice-président). Dès lors, le président d'EPCI ne pourra adresser aucune instruction à son délégataire.

Considérant les risques de conflits d'intérêts se rapportant au suivi du recours en contestation de la validité du contrat de concession pour l'exploitation du service public d'eau potable sur le territoire des communes de Bergholtz, Bergholtz-Zell, Buhl, Guebwiller, Hartmannswiller, Issenheim, Lautenbach, Merxheim (distribution uniquement), Orschwihr, Soultzmatt-Wintzfelden et Wuenheim conclu entre la Communauté de communes de la Région de Guebwiller conclu avec la Société SAUR le 03 février 2026 introduit par la SAEML Caléo devant le Tribunal administratif de Strasbourg, il est nécessaire de faire usage de la procédure de déport sur ce dossier.

A R R E T E

Article 1 : Conformément aux dispositions du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014, je me déporte et me retire totalement des affaires se rapportant au recours en contestation de la validité du contrat de concession pour l'exploitation du service public d'eau potable sur le territoire des communes de Bergholtz, Bergholtz-Zell, Buhl, Guebwiller, Hartmannswiller, Issenheim, Lautenbach, Merxheim (distribution uniquement), Orschwihr, Soultzmatt-Wintzfelden et Wuenheim conclu entre la Communauté de communes de la Région de Guebwiller conclu avec la Société SAUR le 03 février 2026

Article 2 : Monsieur Roland MARTIN, premier Vice-Président de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller en charge de la gestion de l'administration générale et notamment du service juridique, est désigné en tant qu'élu appelé à me suppléer sur ce dossier et est autorisé à signer à ma place tout document s'y rapportant.

Article 3 : Conformément à une délibération du Conseil de Communauté du 16 avril 2026, je suis habilité à ester en justice et à me constituer partie civile au nom de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller dans tout type de contentieux et devant tout type de juridiction.

Cette compétence est également déléguée à Monsieur Roland MARTIN dans le cadre du présent déport pour le dossier concerné.

Article 4 : Ce déport prend effet à la date de signature du présent arrêté. Il prend effet à la date de signature du présent dossier ou, le cas échéant, par arrêté, si la situation ayant amenée au déport venait à disparaître.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Thann-Guebwiller
- L'intéressée
- Classement

Guebwiller, le 11 mai 2026

Signé : Le Président,
Claude MULLER



Acte notifié le :

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : le requérant dispose de voies de recours pour contester la présente décision :

- un recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix - 67000 Strasbourg - Téléphone : 03 88 21 23 23 - Courriel : greffe.ta-strasbourg@juradm.fr - site Internet : <http://strasbourg.tribunal-administratif.fr>), et ce dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision
- un recours gracieux, adressé au Président de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. En cas de rejet exprès ou tacite de la demande adressée via le recours gracieux, le requérant dispose d'un nouveau délai de deux mois pour intenter un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix - 67000 Strasbourg - Téléphone : 03 88 21 23 23 - Courriel : greffe.ta-strasbourg@juradm.fr - site Internet : <http://strasbourg.tribunal-administratif.fr>).